



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02314
Numéro SIREN : 752 482 810
Nom ou dénomination : 16 INTERIM SUBSTITUTE RH

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005109

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1918962

Dénomination : 16 INTERIM SUBSTITUTE RH
Adresse : 2-4 avenue André-marie Ampère Centre Commercial du
Perget, Immeuble Agora 31770 Colomiers -FRANCE-
n° de gestion : 2012B02314
n° d'identification : 752 482 810
n° de dépôt : A2016/005109
Date du dépôt : 18/03/2016

Pièce : Extrait de décision(s) de l'associé unique du
29/02/2016



1918962

gnd

16 INTERIM SUBSTITUTE RH
Société par actions simplifiée au capital de 9 000 euros
Siège social : Centre commercial du Perget - Immeuble Agora –
2-4 avenue André-Marie Ampère, 31770 COLOMIERS
752 482 810 RCS TOULOUSE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 FEVRIER 2016

L'an deux mille seize,
Le 29 Février,
A 14 heures,

Au Cabinet Juridique Couturier – C.J.C. – Société d'Avocats sis Central Parc II Bât B 1^{er} étage 9 Avenue
Parmentier 31200 TOULOUSE,

La société SUBSTITUTE FINANCE, Société par actions simplifiée au capital de 148 950 euros, ayant
son siège social Centre commercial du Perget - Immeuble AGORA - 2-4 Avenue André-Marie Ampère,
31770 COLOMIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le
numéro 802 985 457 RCS TOULOUSE, Représentée par son Président, Monsieur Laurent BRENNAN,

Associée unique et Président de la société 16 INTERIM SUBSTITUTE RH,

En présence de Monsieur Jean-Claude ONNO, Commissaire aux Comptes de la Société, dûment avisé,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, SUBSTITUTE FINANCE, associée unique, a établi et arrêté
les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2015 et a également établi le rapport de gestion sur les
opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les
délais légaux et réglementaires.

La société SUBSTITUTE FINANCE, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire
aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

[...]

- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement du Commissaire aux
Comptes suppléant devenu titulaire,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société
en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

[...]

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

LB

CINQUIEME DECISION

L'associée unique constate que par suite de la démission de Monsieur Jean-Claude ONNO, Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Michel DURAND, Commissaire aux Comptes suppléant, est devenu titulaire, conformément aux dispositions de la loi et des statuts.

En conséquence, elle nomme en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, la société CABINET PIERRE KULPA, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis Les Ambassadeurs II – Hall B3 1 Allée des Nymphéas 31240 L'UNION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 415 008 416.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente, prend acte que :

- l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit la réunion tous les trois ans d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail si les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital ;

- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;

- aucun salarié ne participe au capital ;

- la société a été constituée il y a un peu plus de trois ans ;

- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de ne pas procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

HUITIEME ET DERNIERE DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Extrait certifié conforme par l'associée unique Présidente
SAS SUBSTITUTE FINANCE
Représentée par son Président
Monsieur Laurent BRENNAN

